

LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN MATIERE CIVILE

Articles 694 à 710 du Code de Procédure civile de la Polynésie Française

Tout dépôt de requête s'effectue au greffe de l'accueil.

Toute créance de nature commerciale doit être déposée au Tribunal mixte de commerce de Papeete seul compétent

Quand utiliser cette procédure

Vous pouvez utiliser l'injonction de payer pour obtenir le paiement de votre créance de nature civile si votre débiteur refuse de payer.

Cette procédure simplifiée est destinée à régler rapidement, avec des formalités réduites, les **litiges ayant pour origine un contrat**.

A quel juge adresser votre demande ?

Votre demande est d'un **montant inférieur ou égale à 1.200.000 F CFP**.

Votre demande doit être adressée au **tribunal du lieu où demeure votre débiteur ou l'un de vos débiteurs** :

- Le **Tribunal de Première Instance de PAPEETE** :

- Îles du Vent
- Îles de l'archipel des TUAMOTU - GAMBIER
- Îles de l'archipel des AUSTRALES

Tribunal de Première Instance de PAPEETE
BP 101
98 713 PAPEETE
TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

- Le **Tribunal de Première Instance, section détachée d'UTUROA - RAIATEA** :

- Îles sous le Vent

Tribunal de Première Instance, section détachée de RAIATEA
BP 38
98 735 UTUROA
RAIATEA POLYNESIE FRANCAISE

- Le **Tribunal de Première Instance de PAPEETE, section détachée de NUKU HIVA - MARQUISES** :

- Îles de l'archipel des MARQUISES

Tribunal de Première Instance, section détachée de NUKU HIVA
BP 47
98 742 TAIOHAE
NUKU HIVA POLYNESIE FRANCAISE

Comment et où présenter votre demande?

Votre demande doit être **écrite** et accompagnée des **documents justificatifs**.

Vous pouvez déposer vous-même votre demande en injonction de payer au greffe de la juridiction concernée ou bien la faire remettre par un mandataire.

Comment se déroule la procédure ?

Le juge examine la demande :

1- Le juge rend une **ordonnance portant injonction de payer** pour la somme qu'il détermine, s'il estime votre requête justifiée.
Il peut s'agir d'une ordonnance d'acceptation **totale ou partielle**.

2- Le juge rend une **ordonnance de rejet**, s'il estime que votre requête n'est pas justifiée.

Cette décision est sans recours sauf si vous décidez de poursuivre la procédure selon les voies de droit commun.

Si vous souhaitez faire exécuter cette décision, vous devez la faire porter à la connaissance de votre débiteur par un **huissier de justice**, qui procède par **voie de signification**, dans un **délai de 6 mois à compter de la date de la décision**.

En l'absence de signification dans ce délai, l'ordonnance est non avenue.

Le ou les débiteurs disposent **d'un délai d'un mois** auquel s'ajoute les **délais de distance** (article 24 du Code de Procédure civile de Polynésie Française) **à compter de la réception de la signification** pour **contester la décision** d'injonction de payer, par voie d'opposition.

➤ Si le débiteur conteste l'ordonnance :

Le débiteur peut faire opposition soit par simple lettre remise contre récépissé au greffier de la juridiction saisie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous serez convoqué à l'audience par le greffe, ainsi que votre ou vos débiteur(s), par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ Si le débiteur ne conteste pas l'ordonnance :

Si le débiteur ne s'oppose pas à l'ordonnance d'injonction de payer dans un délai qui lui est imparti, vous pouvez demander par lettre simple au greffe de la juridiction ayant rendue la décision d'apposer la formule exécutoire.

La demande est présentée dans le **délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition, à défaut, l'ordonnance est non avenue.**

Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée d'opposition et non visée pour exécutoire dans les 6 mois de sa date est périmée et ne produit aucun effet.

L'apposition de la formule exécutoire est nécessaire pour que vous puissiez en poursuivre l'exécution forcée.